

Arrêt

n°125 357 du 10 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 mai 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il

incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée par la police en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez également les jeunes de votre quartier pour le même motif. Ces deux craintes se fondent sur les faits suivants : le 14 février 2013, votre petit ami, dénommé [B. M.], est arrivé dans votre chambre alors que vous étiez au lit avec votre copine [C.], dont vous aviez fait la connaissance au marché. Votre copain s'est fâché ; il vous a chassées au dehors et a ameuté le voisinage en vous traitant de sorcières et en vous battant. Après cet incident, vous avez appris que le père de [C.] menait une enquête afin de savoir ce qui était arrivé à sa fille. Le 12 mars 2013, alors que vous reveniez du marché, vous avez été agressée par un groupe de jeunes. Ils vous ont frappée et ont brûlé une mèche de vos cheveux artificiels. Vous avez été hospitalisée pendant deux semaines. A votre sortie de l'hôpital, le 1er avril 2013, vous êtes allée vous installer chez votre grand-mère à la Cité Maman Mobutu. Le 2 juillet 2013, vous êtes retournée à votre domicile et vous avez repris votre commerce au marché. Vous avez également renoué avec votre amie [C.], qui venait souvent passer les nuits chez vous. Le 27 août 2013, vous avez été arrêtée à votre domicile par la police, le père de [C.] ayant appris que sa fille passait ses nuits chez vous. Vous avez été détenue trois jours au commissariat de Yolo puis transférée à la PIR (Police d'intervention rapide) à Kasa-Vubu où vous avez été détenue cinq jours. Votre homosexualité vous a été reprochée et vous avez été traitée de sorcière. Durant cette détention, vous avez été violée par deux policiers. Le 3 septembre 2013, votre tante [M.] est parvenue à vous faire échapper grâce à la complicité d'un gardien. Vous vous êtes refugiée chez votre grand-mère. Le 20 septembre 2013, votre tante vous a fait voyager vers la Belgique avec un accompagnateur. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des déclarations peu précises, peu vraisemblables ou peu cohérentes concernant son attirance pour les femmes, concernant sa relation avec C., concernant les circonstances dans lesquelles son petit ami B. M. les a surprises en situation compromettante le 14 février 2013, concernant les suites de cet incident pour C. dans sa famille, concernant leurs retrouvailles ultérieures, concernant son agression par un groupe de jeunes le 12 mars 2013, et concernant son incarcération. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions du 6 janvier 2014 et du 5 février 2014, au vu de certains documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 5 juin 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité congolaise (R. D. C.), et bisexuelle sinon homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec une autre femme pendant plusieurs mois ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte le 14 février 2013 par son fiancé ;

- qu'elle a été victime d'une agression le mois suivant dans son quartier ;
- qu'elle a été arrêtée le 27 août 2013, vraisemblablement à l'instigation du père de son amie ;
- qu'elle a été violée durant sa détention, vraisemblablement pour la punir de son homosexualité ;
- que sa tante a pu la faire sortir de prison le 3 septembre 2013 avant de lui faire quitter le pays le 20 septembre 2013.

En outre, les informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure au sujet de la situation des homosexuels au Congo (R. D. C.), décrivent un environnement caractérisé par la marginalisation voire l'aliénation sociale, par la stigmatisation dans certains organes de presse, par des arrestations et détentions arbitraires, par le rejet familial, et, de manière plus générale, par un climat homophobe résolument hostile à toute protection des droits des homosexuels, voire favorable à leur répression, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur plusieurs aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, largement bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que d'une part, la partie requérante établit à suffisance avoir été persécutée dans son pays en raison de son orientation sexuelle, que d'autre part, rien, en l'état actuel de la situation prévalant au Congo (R. D. C.) ne permet de croire que de telles persécutions ne se reproduiront plus, et qu'en conséquence, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit jouer en faveur de la partie requérante.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM